



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2019-100

PUBLIÉ LE 17 MAI 2019

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-05-16-003 - Arrêté prescrivant la prolongation de la mission de la délégation spéciale sur la commune de Villereau (2 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-05-16-003

Arrêté prescrivant la prolongation de la mission de la
délégation spéciale sur la commune de Villereau

A R R E T E

Prescrivant la prolongation de la mission de la délégation spéciale
sur la commune de Villereau

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-35 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 instituant une délégation spéciale sur la commune de Villereau,

Considérant qu'aucune liste de candidat n'a été déposée pour les élections municipales partielles prévues les 12 et 19 mai 2019,

Considérant l'impossibilité de constituer un conseil municipal sur la commune de Villereau, qu'il convient ainsi de prolonger la mission de la délégation spéciale jusqu'aux prochaines élections prévues en septembre 2019,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

A R R E T E

Article 1er :

La mission de la délégation spéciale instituée par l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 et constituée de

- M. Alain DISANT, Officier de police en retraite.
- M. Jean PAUL LAURENT, Attaché territorial principal en retraite,
- M. Jean-Pierre BOURDIOT, DGS de Saint Jean de la Ruelle en retraite,

est prolongée jusqu'à l'installation du nouveau maire suivant les prochaines élections municipales partielles et, au plus tard, jusqu'au dimanche 22 septembre 2018.

Article 2 : Le Président de la délégation spéciale est chargé de constituer un bureau de vote pour les élections européennes, conformément aux dispositions des articles R 42 et suivants du code électoral. Les élections européennes sont fixées au dimanche 26 mai 2019. Les élections des conseillers municipaux auront lieu le dimanche 8 septembre 2019 pour le premier tour et le cas échéant en cas de second tour, le dimanche 15 septembre 2019.

Article 3 : Les membres de la délégation spéciale pourront percevoir toutes indemnités réglementaires en lien direct avec l'exercice de leur mission sur le budget de la commune.

Article 4 : Les fonctions de la délégation spéciale cessent dès la proclamation des résultats des élections de l'ensemble de la commune, le soir du scrutin, par le Président. Cependant, le Président de la délégation spéciale ou à défaut le vice-président remplit les fonctions de maire jusqu'à l'installation du nouveau conseil municipal chargé d'élire le Maire et ses adjoints.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret et le directeur départemental des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la délégation spéciale, affiché en mairie de Villereau et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 16 mai 2019

**Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
signé : Stéphane BRUNOT**

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;

- soit un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 - Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.